



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-128

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2024-05-21-00016 - Délégation 174-2024 signature Sandrine OLK 10%
Allauch (3 pages) Page 3

DDETS 13 /

13-2024-06-05-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame LUTENBACHER Stéphanie en qualité de
d entrepreneur individuel, situé 30 Rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE (2
pages) Page 7

13-2024-06-05-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Monsieur AHMED Youssouf en qualité de
d Entrepreneur Individuel situé 32 Rue Paul Preboist - 13013 MARSEILLE (2
pages) Page 10

13-2024-06-05-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame BENKHATEMALLAH Safia en qualité
d Entrepreneur Individuel situé 16 Boulevard Saint Pol Roux - 13016
MARSEILLE (2 pages) Page 13

13-2024-06-05-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la
Personne au bénéfice de Madame LAIB Nadjat en qualité de micro
entrepreneur domicilié au 45 Boulevard de la République 13100 AIX EN
PROVENCE (2 pages) Page 16

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-06-05-00001 - Arrêté préfectoral autorisant les épreuves de Joutes
2024 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (5 pages) Page 19

Direction générale des finances publiques /

13-2024-06-05-00007 - Délégation de signature du SIP Marseille PRADO (4
pages) Page 25

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2024-05-31-00005 - Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le Fonds de dotation du Musée Borely.odt (2 pages) Page 30

Secrétariat Général Commun 13 /

13-2024-06-05-00006 - Mourepiane_declaration de projet_VDEF (10 pages) Page 33

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2024-05-21-00016

Délégation 174-2024 signature Sandrine OLK
10% Allauch

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 174 / 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1^{er} juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu, l'arrêté de nomination, en date du 1er avril 2024, de Madame Stéphanie LUQUET, directrice d'hôpital, directrice du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), de la Maison de Retraite Publique Intercommunale Roquevaire – Auriol et du centre hospitalier d'Allauch dans le cadre de la convention de direction commune en date du 21 mars 2024 entre les centres hospitaliers « Edmond Garcin » à AUBAGNE et d'ALLAUCH (Bouches-du-Rhône),

Vu, la décision de nomination du 14 mai 2024, de Madame Sandrine OLK, en qualité de Directrice déléguée de site du centre hospitalier d'Allauch,

Vu la convention n° **2024-452** de mise à disposition de **Madame Sandrine OLK**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et **le centre hospitalier d'Allauch**,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Contenu de la délégation

Délégation est donnée à **Madame Sandrine OLK**, agissant en qualité de référent achats du **centre hospitalier d'Allauch**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de

1/3

travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

- 🌀 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 2 : Etendue de la délégation

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

ARTICLE 3 : Obligations du délégataire

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 5 : Période de validité

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2024**.

ARTICLE 6 : Publication

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

ARTICLE 7 : Publicité

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

ARTICLE 8 : Diffusion

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 21 mai 2024

Le Directeur Général de l'AP-HM

Signé

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

Signé

Madame Sandrine OLK

DDETS 13

13-2024-06-05-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
LUTENBACHER Stéphanie en qualité de
d entrepreneur individuel, situé 30 Rue Sainte
Cécile - 13005 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807617915**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 30 mai 2024 par Madame **LUTENBACHER Stéphanie** en qualité de d'entrepreneur individuel, situé 30 Rue Sainte Cécile - 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP807617915 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-05-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Monsieur AHMED
Youssef en qualité de d Entrepreneur
Individuel situé 32 Rue Paul Preboist - 13013
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP981266059**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 25 mai 2024 par Monsieur **AHMED YOUSSEF** en qualité de d'Entrepreneur Individuel situé 32 Rue Paul Preboist - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP981266059 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-05-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
BENKHATEMALLAH Safia en qualité
d Entrepreneur Individuel situé 16 Boulevard
Saint Pol Roux - 13016 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP925311292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 11 avril 2024, par Madame **BENKHATEMALLAH Safia** en qualité d'Entrepreneur Individuel situé 16 Boulevard Saint Pol Roux - 13016 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP925311292 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-06-05-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame LAIB Nadjat en qualité de micro entrepreneur domicilié au 45 Boulevard de la République 13100 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927506188**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 30 mai 2024 par **Madame LAIB Nadjat** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 45 Boulevard de la République 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP927506188 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Télé-assistance et visio-assistance ;
- Interprète en langue des signes ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 05 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-06-05-00001

Arrêté préfectoral autorisant les épreuves de
Joutes 2024 à Port-Saint-Louis-du-Rhône



**Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique
« tournois de joutes et entraînements » sur le Rhône
(commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône)
du 7 juin au 10 septembre 2024**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ANNEXE : 1

VU l'article R 4241-38 du code des transports,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant Règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement particulier de police de la navigation intérieure sur itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers pris pour son application ;

VU l'arrêté 13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté 13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande en date du 17 mai 2024 de Monsieur Didier CONTERIO, président du Club nautique rhodanien;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Brigade fluviale nautique (BFN) de Port Saint Louis du Rhône en date du 3/06/2024;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Bouches du Rhône en date du 27/05/2024 ;

VU l'avis favorable avec recommandations Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports en date du 24/05/2024;

VU l'avis favorable des Voies navigables de France (VNF) du , par approuvé par la Compagnie Nationale du Rhône en date du 04/06/2024;

Considérant la compétence du préfet de département pour prendre des mesures temporaires sur la navigation intérieure en matière de manifestations nautiques ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Bouches du Rhône,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de la manifestation

Le Club nautique rhodanien est autorisé à organiser la manifestation nautique «Tournois de joutes et entraînements», du 7 juin 2024 au 10 septembre 2024 entre le PK 323.350 et le PK 323.500, sur le Rhône (au niveau du plan d'eau dit du musoir, face au quai d'attente du musoir, en aval de l'écluse de Port-Saint-Louis-Du-Rhône et à l'exclusion du sas de l'écluse). Il est précisé qu'un arrêté complémentaire spécifique devra être pris, pour le tournoi du 19 juillet 2024, ceci à l'occasion des 120 ans de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Pour l'élaboration du tournoi de joutes propre au 19 juillet 2024, le dossier initial reste à compléter, par l'organisateur, ceci par des éléments d'analyse encore nécessaires à son instruction.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans le présent arrêté.

Article 2 : Mesures temporaires

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône), de 17h30 à 20h30 tous les mardis, jeudis et vendredis du 7 juin 2024 au 10 septembre 2024 inclus (entraînements), puis le dimanche 7 juillet 2024 de 08h00 à 20h30, les samedis 27 juillet 2024 et 10 août 2024 de 13h à 19h, le mercredi 14 août 2024 de 9h30 à 11h30, le dimanche 18 août 2024 de 08h00 à 20h30 (tournois)

- Appel à la vigilance de tous les usagers de la voie d'eau croisant dans les deux sens de la zone d'évolution des joutes nautiques ;

- Les usagers de la voie d'eau, sauf ceux participant aux joutes nautiques, s'annonceront à l'organisation des tournois ou entraînements des joutes par VHF (canal 10), 15 minutes avant de croiser la zone des joutes pour s'assurer du parfait dégagement du chenal navigable, l'organisateur confirmera aux navigants par VHF (canal 10) que la voie est dégagée pour la navigation.

- Sur le Rhône entre le PK 323.350 et le PK 323.500 (plan d'eau du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône), du 7 juin 2024 à 17h30 au 10 septembre 2024 20h30 :

- Limitation du stationnement des plaisanciers en transit au quai d'attente du musoir, ceci du fait de la saison 2024 des joutes nautiques dont les trois embarcations (deux bateaux de joutes et leur VNM d'encadrement) ne stationneront au quai d'attente du musoir qu'en dehors de la zone d'attente réduite de la plaisance en transit (le plan annexé au présent arrêté matérialise la zone bleue réservée à la seule plaisance en transit où aucune embarcation liée aux joutes nautiques ne devra stationner. Il est précisé qu'un marquage au sol du quai est mis en place sur site au droit du périmètre stationnable des embarcations liées aux joutes).

Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies navigables de France au moyen d'avis à batellerie successifs visant le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Mesures de sécurité

- La priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit, qu'elle soit de commerce ou de plaisance ;

- Les participants à la manifestation nautique devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux ou navires circulant dans le plan d'eau du « musoir » tant pour y stationner, sur zone limitée, en attente de la prochaine éclusée (cas des embarcations de plaisance) que pour directement franchir l'écluse (cas des navires de commerce). L'organisation assurera pour cela une veille VHF (canal 10) des annonces des divers navigants en approche et disposera pour sa prévenance au minimum une vigie à l'aval comme à l'amont de la zone de ses événements nautiques aux dates et horaires édictés à l'article 2 du présent arrêté, ceci pour être prévenue et anticiper toute arrivée inopinée d'embarcations dans le plan d'eau du « musoir ».

- L'organisation des joutes nautiques prendra toute disposition nécessaire pour amarrer ses embarcations préalablement à tout lancement des manœuvres de l'écluse.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 4 : dérogation

Par dérogation à l'article 38 du Règlement particulier de police de la navigation intérieure en vigueur, la baignade est autorisée aux seuls joueurs chutés à l'eau aux dates et horaires des entraînements et des tournois précisés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Signalisation et balisage

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront retirés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

Les différentes installations techniques devront être enlevées et le chenal libéré immédiatement à la fin de chaque événement.

En fin d'activité, les lieux devront être laissés en bon état de propreté.

Article 6 : Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou incidents survenant du fait de la manifestation nautique, notamment en ce qui concerne le stationnement du public. Il devra être assuré en conséquence.

La responsabilité de l'Etat ni celles de Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, et du concessionnaire, ne pourront être recherchées du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions spéciales diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation du moment.

Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site « www.vnf.fr » ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

Sur le Rhône, le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à « www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr ». Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Il devra consulter le site internet de la CNR pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse : <https://www.inforhone.fr/FR/Commun/index.aspx>.

En cas de force majeure ou de l'irrespect constaté des dispositions du présent arrêté et des règlements susvisés, Voies Navigables de France (VNF), gestionnaire de la voie d'eau, la Compagnie nationale du Rhône (CNR), concessionnaire, et le préfet du département pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables. Il devra alors prévenir immédiatement le gestionnaire, le concessionnaire, la préfecture et tous participants potentiels.

Le pétitionnaire doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques dans la zone intéressée ainsi que sur les consignes et les dispositions prévus pour assurer la sécurité de la manifestation.

Article 7 : Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique professionnelle courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

navigable ou à ses abords,
•de mettre en danger la vie des personnes.

Article 8 : Péage, redevance

Nul ne pouvant occuper sans droit ni titre le domaine public fluvial (DPF), l'organisateur devra obtenir de Voies navigables de France (VNF) l'autorisation écrite éventuellement tarifée de stationner quai d'attente du musoir, préalablement à la manifestation.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et l'organisateur, le Club nautique rhodanien, sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la navigation et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 10 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice de Territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, Monsieur le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, Monsieur le Responsable du Centre Territorial d'Exploitation 06 (CTEX6), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône dont une ampliation sera adressée à chacun.

Fait à Marseille, le 05 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Pôle Maritime de la DDTM des Bouches-du-Rhône

Signé

Ahmed MALKI

Un exemplaire sera en outre adressé à :

M. le Préfet de l'arrondissement d'Istres

M. le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

M. le Chef de l'Unité Territoriale d'Itinéraire des Voies Navigables de France à Arles

M. le Responsable du Centre Territorial d'Exploitation 06 (CTEX6)

M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours des Bouches du Rhône

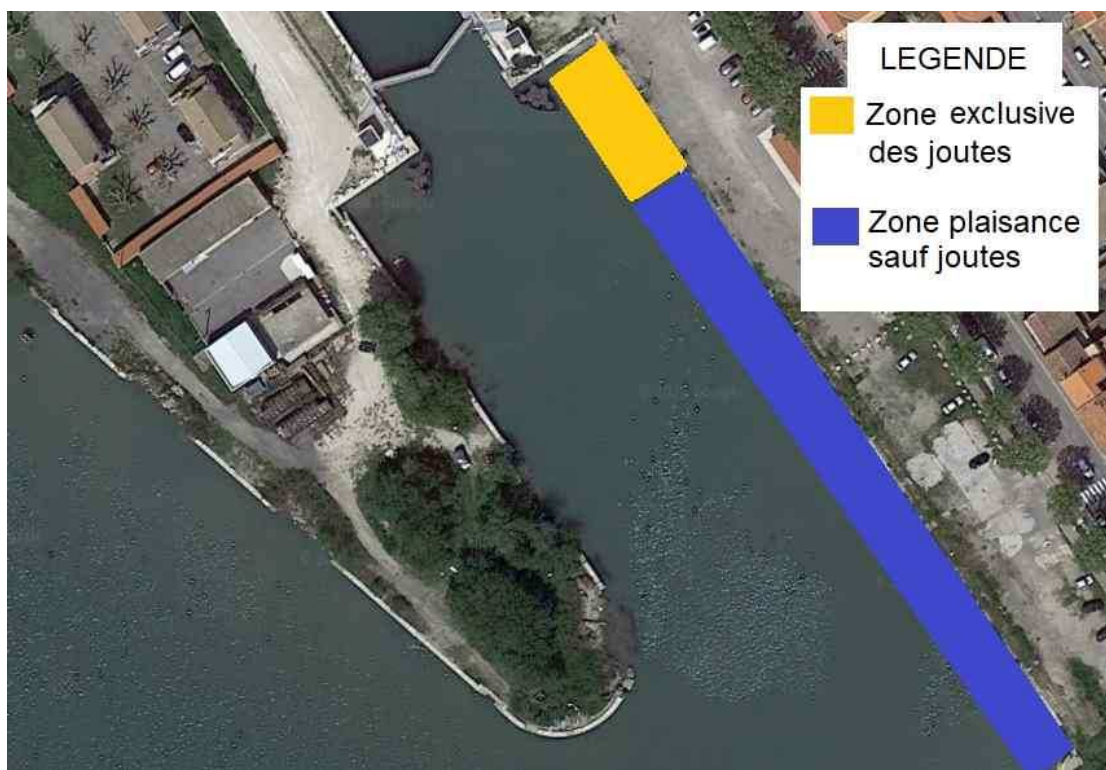
M. le Commandant de la Brigade fluviale nautique de Port Saint Louis du Rhône

M. le pétitionnaire

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ANNEXE liée aux zones de stationnement du musoir de l'écluse de Port-Saint-Louis-du-Rhône :



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction générale des finances publiques

13-2024-06-05-00007

Délégation de signature du SIP Marseille PRADO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
Marseille Prado

Délégation de signature

Madame la comptable, Liliane BERGER, Administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE PRADO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services
déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29
octobre 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- M. DABANIAN Denis, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme FERAA Alexia, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme BORRIELLO Sandrine, inspectrice des Finances publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspectrice des Finances publiques,
- Mme PIGEON Laurence, inspectrice des Finances publiques.
-

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille Prado à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission
totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet
dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,
sans limitation de montant ;

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
 - d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GOSSE Caroline ROSSETTI Roméo	DELPY Corinne	ASENCIO Marie-Claude GRECO Laurent MARTIN Nicolas PRESTI Laura ZITTA Jean-François
----------------------------------	---------------	--

2°) Dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de la catégorie C désignés ci-après :

EBONDO Malika HAKIL Allia CLAPIE Margaux EL AMAMI Chérif

3°) Dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ATIA Hayet BAZIT Marie-Thérèse CAPELLO Agnès DI FEDE Jonathan FARTAS Fabien GOSSEREZ Jean-François IVARA Axel	NAPO Esther SEMEDO Noa SCHNELL Andréa SUELVES Agnès TRUDO Jean-Claude BANGUINA Cécile
---	--

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHELGHAM Chaouki ZITTA Jean-François GRECO Laurent MARTIN Nicolas WYSOCKA Frédéric AQUILINA Philippe ASENCIO Marie-Claude CHATELAIN Angèle DRAGOTTA Bruno	Contrôleur des Finances publiques	2 000 €	12 mois	20 000 €
DELPY Corinne HOURTANE Laura PRESTI Laura SANDAROM Gabriel GOSSE Caroline ROSSETTI Roméo		1 000 €	8 mois	10 000 €
ANDRIANJOHANY Bina CLAPIE Margaux DAVICO Loïc EBONDO Malika HAKIL Allia LOUISIN Julie MORI Jessica TARTRAIS Caroline EL AMAMI Chérif	Agent des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée à l'accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents du SIP Marseille PRADO	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
BOURQUARDE Muriel	Inspecteur des Finances publiques	60 000€	6 mois	15 000 €
ABDELKADER Souhib BERNARD Caroline GARNIER-SAWICKI Catherine MAYEUL Youri ROSSIGNOL Antony SERVAN Magali SASSI Nadia	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	6 mois	5 000 €
GIALLURACHIS Michel NGUEMBY Didier OUBADI Cheima	Agents des Finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000 €

Nom et prénom des agents du SIP Marseille BORDE	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai peut être accordé
PRODROMOS Karine	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	10 000 €	6 mois	5000 €
BENMOUSSA Mohamed HADJI Touraya LEGENNE Olivier	Contrôleur des Finances publiques	5000 €	6 mois	5 000 €
PELLET Yannick MOKRANI Farid	Agents des Finances publiques	2 000 €	6 mois	3 000 €

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille PRADO, SIP de Marseille BORDE.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 05 juin 2024
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille Prado

signé

Liliane BERGER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-05-31-00005

Arrêté portant autorisation d'appel public à la
générosité pour le Fonds de dotation du Musée
Borely.odt

**Arrêté portant autorisation d'appel public à la générosité
pour le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION DU MUSEE BORELY »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant que la demande présentée le 27 mai 2024, est conforme aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS DE DOTATION DU MUSEE BORELY** », dont le siège situé au 15, Rue de la Loge 13002 Marseille, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Les objectifs du présent appel public à la générosité sont :

- l'achat d'œuvres d'art (valeur en fonction des fonds collectés) ;
- la participation au financement de matériels d'exposition ;
- le financement de dispositifs audiovisuels pérennes à disposition des publics notamment jeunes pour faire connaître les collections du musée.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- diffusion auprès des personnes inscrites dans le fichier des contacts du fonds de dotation du Musée Borely de l'information sur les actions du Fonds et ses projets, par plaquettes imprimées et par courrier électronique ;
- mise à disposition de cette même information auprès des visiteurs du musée.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 modifié.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du Conseil d'Administration du fonds de dotation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau

Signé

Florence KATRUN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Secrétariat Général Commun 13

13-2024-06-05-00006

Mourepiane_declaration de projet_VDEF

DÉCISION PORTANT DÉCLARATION DE PROJET RELATIVE A LA RECONSTITUTION DES FONCTIONNALITES FERROVIAIRES DU CANET A MARSEILLE

La directrice générale adjointe clients et services de SNCF Réseau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnementale, les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ; ainsi que les articles L. 126-1 et suivants et R. 126-1 et suivants relatifs à la déclaration de projet ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28 ;

Vu les statuts de la société SNCF Réseau ;

Vu la décision du 25 juin 2020 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services, notamment son article 10 déléguant le pouvoir de « Prononcer, par déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement [...] l'intérêt général des travaux de création d'ouvrages ferroviaires. » ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable n°2023-78, pris en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale n°2023-78 du maître d'ouvrage SNCF Réseau intégré au dossier d'enquête publique ;

Vu les avis des collectivités territoriales, sollicités par le maître d'ouvrage au titre de l'article L122- 1, du code de l'environnement sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique, du département des Bouches-du-Rhône en date du 12 juin 2023 et l'absence d'avis des autres collectivités et leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu les avis sur l'étude d'impact de la direction générale de l'Aviation civile (courrier du 10 septembre 2023), la direction départementale de la protection des populations et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (courrier électronique du 31 mai 2023), de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courrier du 13 juin 2023), la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (courrier du 2 juin 2023), la direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur (courrier du 6 juin 2023), la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône (courrier du 10 mai 2023), la Chambre du Commerce et de l'Industrie Aix Marseille Provence (courrier du 1^{er} juin 2023), AtmoSud (courrier du 9 juin 2023), Euroméditerranée (courrier du 9 juin 2023), le Rectorat, Bataillon de marins-pompiers de Marseille (courrier du 1^{er} juin 2023), RTE (courrier électronique) et GRT Gaz (courrier du 7 juin 2023) ;

Vu la décision n°E23000089/13 du 13 novembre 2023 du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Jacques DALIGAUX en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact ;

Vu la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, de pilotage et de financement des procédures administratives du projet de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du site du Canet (bassins Est) au Grand Port Maritime de Marseille signée le 13 septembre 2022 ;

Vu la décision d'ouverture d'enquête publique prise par le Directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 18 décembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du Canet à Marseille, pour une durée de 43 jours du 10 janvier 2024 au 21 février 2024 inclus ; dans les 15^{ème} et 16^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique préalable à la déclaration de projet de la reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du Canet à Marseille et son avis favorable datés du 8 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT LES ÉLÉMENTS SUIVANTS :

I – SUR L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Présentation générale du projet

En décembre 2021, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée et SNCF Réseau ont conclu un accord en vue de la cession des 25 hectares de la gare de fret du Canet, avec une programmation de la fermeture du site du Canet dès l'horizon 2024.

La reconversion du site est une réalisation très attendue de la requalification urbaine de la ville de Marseille dans les années à venir. Elle permettra l'aménagement d'un grand parc en plein centre-ville, le parc des Aygaldes, et réduira les risques d'inondation sur tout le secteur.

Celle-ci étant actée en 2024, il convient de reconstituer ailleurs des fonctionnalités ferroviaires équivalentes : voies de réception et chantier(s) de transport combiné permettant de traiter le flux de fret ferroviaire départemental.

Le projet, porté par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et SNCF Réseau, est soutenu par l'ensemble des cofinanceurs que sont l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Département des Bouches du Rhône, la Ville de Marseille et le GPMM. Il prévoit des aménagements visant à l'amélioration et la fiabilisation des accès et du réseau ferroviaire des bassins Est du Port de Marseille-Fos, afin de reconstituer une partie des fonctionnalités de la gare de fret du Canet et permettre ainsi le maintien d'une logistique essentielle pour la ville de Marseille, pour les activités économiques situées dans les bassins Est du GPMM et pour les quartiers riverains.

Le projet s'intègre dans une ambition plus large visant à conjuguer durabilité environnementale et compétitivité internationale du Port en favorisant le maintien d'une offre ferroviaire adaptée pour l'approvisionnement en marchandises de la ville de Marseille et en évitant un report sur la route des flux de marchandises transitant aujourd'hui par la gare de fret du Canet.

Les objectifs poursuivis par ce projet permettent de proposer une solution à Marseille pour :

- maintenir la continuité des services ferroviaires après la fermeture du site du Canet, sans création d'un nouveau site industriel en milieu urbain ;
- moderniser l'infrastructure ferroviaire en faveur du report modal de la route vers le rail ;
- réorganiser les flux de transport combiné du département, pour traiter à Marseille uniquement les trafics maritimes et continentaux à destination de la ville et de l'Est du département ;
- améliorer la qualité de vie des Marseillais, à travers des mesures d'accompagnement du projet et à son inscription dans une démarche globale d'amélioration du cadre de vie des habitants des quartiers Nord.

Description des travaux envisagés/des principaux aménagements

L'accès ferroviaire à la partie nord des bassins est du port est fermé à la circulation depuis les années 1990. La réouverture de cette voie ferrée dite « raccordement de Mourepiane » qui consiste à raccorder les voies portuaires aux voies littorales de Saint-Charles à l'Estaque, permettra aux trains complets venant du Nord du département, via Miramas, d'accéder directement aux bassins Est du port. L'accès aux installations de transport combiné pourra se faire en évitant les lourdes manœuvres ferroviaires actuelles sur les voies d'Arenc et du Canet, et permettra ainsi de transférer en partie le trafic du Canet vers Mourepiane.

Des travaux d'infrastructure et de protection des nuisances sonores ont déjà été réalisés en 2015 dans le cadre du projet initial de réouverture du raccordement de Mourepiane.

Il s'agit en particulier :

- de la modernisation de la voie ferrée :
 - renouvellement et augmentation de la hauteur de ballast, remplacement des traverses en bois par des traverses en béton et pose de nouveaux longs rails soudés dans le tunnel de Soulat et à l'ouest de celui-ci, soit sur les deux-tiers de la longueur du raccordement ;
 - renouvellement et augmentation de la hauteur de ballast, remplacement des traverses en bois et pose de nouveaux rails sur le dernier tiers,
- la pose de poteaux caténaires et d'écrans acoustiques.

Pour la suite, le raccordement des voies portuaires aux voies littorales de Saint-Charles à l'Estaque s'accompagne notamment de l'électrification de la ligne, de la modernisation de la

signalisation et de l'ajout d'une voie de communication à la sortie du raccordement pour passer d'une voie à l'autre et ainsi éviter la circulation de fret à contresens sur 1,4 km.

Ces travaux sont prévus en deux phases :

Phase 1 – Fin 2025 : modification de la signalisation et finalisation des autres travaux d'infrastructure entamés en 2015

3 grands types de travaux sont prévus :

- Pose des installations de sécurité de signalisation ferroviaire et de leur alimentation électrique par des shelters (boîtiers électriques présents en bordure de voies permettant d'alimenter les installations). Le poste d'aiguillage de l'Estaque devra être modifié. Il est télécommandé depuis la gare de Marseille Saint-Charles et intégrera le nouvel itinéraire vers le raccordement au système de commande et contrôle (IHM).
- Fin de la pose des poteaux caténaires jusqu'aux terre-pleins portuaires de Mourepiane, installation du fil de contact et du porteur principal de la caténaire. L'ancrage de la caténaire du côté du port de Marseille Fos se fera à la limite entre le Réseau Ferré National et le port de Marseille Fos, ainsi que le début de la caténaire alimentant le port de Marseille Fos.
- Travaux de voie :
 - la voie posée en 2015 sera remise à niveau avec notamment, 10 coupons de rail qui seront remplacés suite à la pollution externe dans le tunnel de Soulat ayant endommagé les installations existantes ;
 - prolongement de la voie ferrée sur 200 m dans les emprises du port : les rails seront en barres « normales » posées sur ballast (environ 500 tonnes) et fixées sur traverses bois ;
 - pose de l'appareil de voie à la jonction entre la voie principale existante (voie littorale) du Réseau Ferré National et le raccordement de Mourepiane.

Phase 2 – Horizon 2030 : pose de la voie de communication en sortie du raccordement

Ces travaux comprendront la pose de la communication permettant de changer de voie, son électrification et l'ensemble des modifications de la signalisation inhérente. Cette voie de communication posée à la sortie du raccordement permettra aux trains de sortir du port en direction de la gare de L'Estaque dans le sens normal de circulation.

Sans cette voie de communication, de la mise en service du raccordement prévue fin 2025 jusqu'à l'horizon 2030, les trains circuleront, en sortant du port, à contre sens jusqu'à l'entrée de la gare de L'Estaque.

Sensibilité du site

Le projet s'inscrit dans un environnement urbain qui présente certaines sensibilités notamment :

- les eaux superficielles et eaux souterraines : la proximité du projet avec le milieu marin confère au projet une sensibilité moyenne, notamment vis-à-vis de la phase travaux. Les modélisations hydrauliques réalisées montrent que le périmètre d'étude est bien assaini, même en cas de crue centennale.
- le milieu naturel : le périmètre d'étude rapproché n'est concerné par aucun zonage de protection et d'inventaire. Le diagnostic écologique réalisé permet de constater le caractère nettement anthropisé des terrains du périmètre opérationnel. Le périmètre d'étude rapproché s'inscrit dans un secteur urbain, hors de tout cœur de nature et liaison écologique. Les enjeux liés au milieu naturel sont faibles, excepté pour l'ascalaphon du midi (espèce d'insecte non protégée), qui présente un niveau d'enjeu assez fort. Néanmoins cette espèce a été identifiée dans la partie nord du raccordement de Mourepiane, là où les travaux ont déjà été réalisés. La sensibilité est donc faible.
- le paysage et patrimoine : les perceptions du projet, tant rapprochées qu'éloignées, sont limitées à ce jour. En effet, la zone d'étude est fortement urbanisée et le paysage est fortement marqué par les installations en place (installations du port Marseille Fos, raccordement ferroviaire de Mourepiane, RD5 – chemin du littoral, bâtiments d'habitation de Consolat et des quartiers de Saint-Henri et Saint-André). Le périmètre opérationnel n'est concerné par aucun site inscrit/classé. Le raccordement ferroviaire de Mourepiane est cependant concerné par le périmètre de protection d'un monument historique (Eglise Saint Louis). Compte tenu du contexte local, fortement industrialisé et déjà marqué et dans la mesure où le raccordement ferroviaire de Mourepiane est déjà réalisé, la sensibilité reste faible.
- le milieu humain : le projet s'inscrit dans la zone industrialo-portuaire des bassins Est du port de Marseille Fos : flux méditerranéens de marchandises, passagers et réparation navale. Ces activités portuaires alimentent environ 13 000 emplois du cluster industrialo-portuaire de Marseille Fos. Sur Marseille, 514 emplois sont liés à la manutention intervenant sur les bassins Est dont 30% sont des habitants des arrondissements limitrophes 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème}. La seule activité conteneurs de Med Europe Terminal génère 150 emplois pour 100 000 conteneurs traités par an. Les activités industrialo-portuaires sont très marquées sur ce secteur. Le maintien et la création d'emploi représentent un enjeu fort pour le projet. Compte tenu de la densité d'habitats présents aux abords de la voie ferrée, de la présence de 34 établissements abritant des personnes vulnérables dans le périmètre d'étude éloigné, la sensibilité est forte.
- les infrastructures et déplacements : concernant les circulations maritimes, en 2019, les Bassins Est du port de Marseille Fos ont accueilli 3 500 escales commerciales. Le

maintien de l'attractivité du port Marseille Fos pour le transport de marchandises constitue un enjeu fort pour l'emploi local. Dans la stratégie du port Marseille Fos, le mode ferroviaire est essentiel pour maintenir et développer les trafics du port. Concernant les circulations routières, eu sein de l'aire d'étude les principales infrastructures routières sont la RD5, l'A55, l'avenue André Roussin. Chaque jour, ce sont environ 2500 poids lourds qui entrent ou sortent du port par les portes 2C, 3 et 4. Ces véhicules arrivent ou partent, en grande majorité, directement depuis l'A55 sans encombrer le réseau local. Ils représentent 75% des poids lourds présents sur l'A55 au nord du port. Compte tenu des attentes des automobilistes marseillais et des riverains vis-à-vis de la gêne pouvant être provoquée par les flux liés au projet, la sensibilité est forte. Concernant les circulations ferroviaires, la remise en service du raccordement ferroviaire de Mourepiane ne doit pas entraver les circulations ferroviaires voyageurs sur la ligne allant à l'Estaque. Compte tenu des attentes des riverains vis-à-vis de la gêne pouvant être provoquée par les flux liés au projet, la sensibilité est forte.

Adéquation du projet avec les objectifs d'intérêt général

Le projet propose une solution à Marseille pour :

- Reconstituer une partie du chantier combiné du Canet, pour traiter le fret ferroviaire marseillais et destiné à l'Est du département ;
- Reconstituer un accès pour les trains complets à destination des bassins Est du port ;
- Améliorer le système ferroviaire actuel de réception des marchandises à Marseille, vétuste et obsolète sur le Canet.
- Prendre en compte les impacts acoustiques et vibratoires du ferroviaire pour les riverains.

Le projet permet donc de répondre à un certain nombre d'objectifs d'intérêt général : améliorer et mieux structurer l'offre de transport et développer la part du transport ferroviaire dans le transport de marchandises. Il contribuera par ailleurs à la réduction du trafic poids-lourds, des émissions atmosphériques et du risque sanitaire tout en assurant par le biais de mesures spécifiques la prise en compte des attentes des riverains.

II – SUR LES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES MENÉES DANS LE CADRE DU PROJET

L'opération fait l'objet de plusieurs procédures administratives reprises ci-dessous :

- Concertation préalable au titre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement ;
- Evaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

III – SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Déroulé de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier au 21 février 2024.

Monsieur Jacques DALIGAUX, en qualité de commissaire enquêteur, a tenu quinze permanences en cinq lieux différents.

Une réunion publique d'information a par ailleurs été organisée en soirée dans la cité Consolat afin d'éclairer les personnes bloquées en journée par leurs obligations professionnelles. Il s'agissait de recevoir leur avis de façon sereine, en levant une confusion entre l'objet de l'enquête publique et celui des concertations préalables organisées par les maîtres d'ouvrage puis par le Garant désigné par la Commission Nationale du Débat Public.

Cinq registres papier ont été ouverts ainsi qu'un registre numérique collectant les contributions par mails. Sur le plan quantitatif, on retiendra ici que 367 contributeurs se sont exprimés dont 53 sur les registres papiers et 314 sur les registres numériques. Deux mails groupés représentaient pour l'un 159 personnes favorables (Union des Entreprises 13), pour l'autre 19 personnes défavorables (association).

Le dossier d'enquête était consultable par voie électronique sur un site internet à l'adresse suivante : <https://www.reconstitution-canet.fr>. Les observations et propositions du public pouvaient par ailleurs être adressées par courrier électronique à l'adresse contact-paca@reseau.sncf.fr.

En première analyse, concernant les avis sur le projet :

- 193 avis sont défavorables, dont 185 exprimés par des contributeurs particuliers et 8 par des associations.
- 174 avis sont favorables. On relèvera toutefois le poids du mail collectif de l'UDE13 avec 159 personnes. Seules 9 personnes physiques se sont exprimées favorablement à titre individuel.

Toutes les observations ont fait l'objet d'une réponse dans le rapport d'enquête.

Conclusions de l'enquête publique

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été rendus publics le 8 avril 2024.

Ce dernier a conclu que ce projet est par principe vertueux et a indiqué que :

- le report modal de la route vers le train constitue une solution d'avenir dont les profits environnementaux ne sont plus à rappeler.
- il convient de préserver au mieux le foncier et les fonctionnalités du fret ferroviaire y compris aux échelles fines de la logistique régionale et de la logistique urbaine.

- si le projet ne se faisait pas, la perte de compétitivité du fret ferroviaire accentuerait la hausse tendancielle du trafic routier de marchandises et aggraverait ses incidences environnementales, notamment aux alentours du port.
- les riverains les plus exposés ont l'opportunité de bénéficier de mesures de protections phoniques exceptionnelles alors même que la réglementation n'y oblige pas les maîtres d'ouvrage.

Dans ce contexte, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du Canet à Marseille et a considéré que le projet est un compromis acceptable entre le maintien de fonctionnalités ferroviaires performantes préservant l'avenir et la prise en compte des attentes légitimes des riverains.

Au vu des résultats de l'enquête publique aucune modification n'est apportée au projet d'infrastructure sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau présenté à l'enquête.

IV – ENGAGEMENTS DE SNCF RÉSEAU

Dans le cadre de la reconstitution des fonctionnalités ferroviaire du Canet à Marseille, SNCF Réseau en tant que Maître d'ouvrage des travaux sur le réseau ferré national s'engage à mettre en place un certain nombre de mesures sur les thématiques suivantes :

- Mesures générales pour la préservation de l'environnement ;
- Préservation du milieu physique ;
- Préservation du milieu naturel ;
- Préservation du paysage et du patrimoine culturel ;
- Préservation du milieu humain ;
- Sécurité ;
- Préservation du cadre de vie.

La liste exhaustive des engagements du Maître d'ouvrage est disponible en annexe 1.

V – CONDITIONS DE POURSUITE DU PROJET PAR SNCF RÉSEAU

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit que, lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages fait l'objet d'une enquête publique, SNCF Réseau responsable du projet se prononce par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1-A à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Faisant suite à l'avis favorable du commissaire enquêteur, SNCF Réseau décide :

Article 1 : La reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du site du Canet à Marseille, portée par SNCF Réseau et portée à l'enquête publique, est déclaré d'intérêt général au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

La présente décision vaut déclaration de projet conformément aux dispositions des articles L. 126-1 du code de l'environnement et L. 2111-27 du code des transports.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, SNCF Réseau s'engage à mettre en œuvre les prescriptions, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ces mesures sont présentées [au chapitre IV / dans le document en annexe 1] de la présente décision. Ce document précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Article 3 : SNCF Réseau déclare que la reconstitution des fonctionnalités ferroviaires du site du Canet à Marseille se déroulera conformément au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision est publiée au bulletin officiel de SNCF Réseau consultable sur son site internet www.sncf-reseau.com ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle sera également affichée dans la mairie du 15^{ème} & 16^{ème} arrondissements de Marseille.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, la déclaration de projet est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif compétent par les personnes concernées.

Fait à Saint-Denis, le :

**La Directrice Générale Adjointe Clients & Territoires
de SNCF Réseau,
Isabelle DELON**

ANNEXE 1 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

<i>Thématique</i>	<i>Phase</i>	<i>Mesure proposée</i>	<i>Statut</i>
<i>Suivi</i>	Chantier	Inscrire des modalités environnementales dans les marchés de travaux	A réaliser
	Chantier	Réalisation d'un Plan d'Assurance Environnement par les entreprises travaux.	A réaliser
<i>Mesures générales</i>	Chantier	Communication chantier envers les riverains et institutions.	A réaliser
	Chantier	Gestion des déchets par les entreprises de travaux	A réaliser
<i>Milieu physique</i>	Chantier	Prévention des pollutions par les entreprises de travaux	A réaliser
	Exploitation	Réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales	Réalisé
<i>Milieu naturel</i>	Chantier	Respect du calendrier écologique	A réaliser
	Chantier	Limitation des emprises travaux	A réaliser
	Chantier	Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en phase chantier	A réaliser
	Chantier	Limitation et/ou adaptation de l'éclairage nocturne pour les travaux	A réaliser
<i>Paysage et du patrimoine culturel</i>	Exploitation	Insertion paysagère du projet	Réalisé / A réaliser
<i>Milieu humain</i>	Exploitation	Campagne d'information locale sur la réouverture de l'infrastructure ferroviaire	A réaliser
	Chantier	Communication chantier	A réaliser
<i>Sécurité</i>	Exploitation	Mise en place d'aménagements complémentaires au niveau du tunnel de Soulat	A réaliser
<i>Cadre de vie</i>	Chantier	Limitation des poussières, gaz d'échappement et odeurs	A réaliser
	Chantier	Limitation du bruit des engins de chantier	A réaliser
	Exploitation	Réalisation de deux écrans acoustiques au niveau de la cité Consolat	Réalisé
	Exploitation	Réalisation d'un écran acoustique sur le secteur de Saint André et de protections de façades sur les secteurs de Consolat et de Saint-André jusqu'à l'Estaque	A réaliser
	Exploitation	Limitation du recours de l'utilisation à la pousse thermique au(x) seul(s) cas d'incident(s) technique(s) de 2026 à 2030	A réaliser
	Exploitation	Suivi de la qualité de l'air 6 mois avant mise en service et 6 mois après mise en service au niveau de l'école cité Consolat	A réaliser